

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44**, chez **LANDOIS** et **RIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **ROUBAILLIS** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE LYON.

INAUGURATION DU PORTRAIT DU ROI.

Cette Cour a inauguré le 15 juillet, en séance solennelle, un portrait de Sa Majesté qui lui a été envoyé par S. Exc. le ministre de la justice. M. Vincent de Saint-Bonnet, premier avocat-général, portant la parole, dans cette cérémonie, au nom du ministère public, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, depuis long-temps la Cour de Lyon espérait la faveur dont elle jouit aujourd'hui; depuis long-temps son dévouement et son zèle semblaient lui avoir mérité cette récompense royale. Un ministre, que notre attachement, nos souvenirs et nos vœux ont accompagné dans sa retraite, a voulu que la seconde ville du royaume vit enfin réaliser ses espérances, et le portrait de son souverain est venu décorer cette enceinte.

« Mais ce n'est pas, Messieurs, dans un édifice en ruine qu'un descendant de Henri IV devait se présenter à nos regards. Précieux ornement désormais des séances de la compagnie, ce tableau fait ressortir davantage et d'antiques constructions, et des solives vermoulues, et la honteuse misère qu'éprouve une grande et opulente cité aux yeux étonnés du voyageur. Des monumens surgissent pourtant de toutes parts. Des temples, des casernes, un théâtre, des ponts, des refuges pour le malheur s'élèvent autour de nous : et le palais de Justice, si vivement, si impérieusement désiré par une population nombreuse, ne se construit encore que dans l'avenir! Vingt ans déjà passés, et l'on hésite encore sur son emplacement! Tantôt c'est l'ancien édifice qui est conservé au milieu de constructions nouvelles; tantôt les fondations doivent être jetées au fond d'un fleuve; tantôt c'est une place éloignée de toutes les communications et de tous les rapports qu'il doit embellir. Chaque année enfante de nouveaux projets. Les magistrats gémissent : leurs plaintes se renouvellent sans fruit. 1830 arrive, et le portrait du Roi nous surprend au milieu de nos incertitudes, de notre pauvreté et de nos besoins.

« C'est surtout aujourd'hui, Messieurs, qu'il nous est permis d'exprimer des regrets; aujourd'hui, que le présent du Roi est placé dans un lieu si peu digne de lui. Mais ne parlons plus de regrets; occupons-nous de reconnaissance.

« Les portraits, Messieurs, ne sont pas toujours de vaines images. Ils parlent quelquefois au cœur, à l'esprit, au souvenir, à l'imagination. Le cœur s'émeut subitement à la vue de Henri IV. Louis XIV rend fier d'être Français, et réveille les plus grands souvenirs. Louis XVI nous dit jusqu'où peuvent s'étendre la bonté et le malheur.

« Louis XVIII rappelle à la fois l'infortune, le génie, la sagesse. Nous voyons dans ses traits un nouveau roi législateur; nous voyons un souverain qui a compris son temps; un souverain qui, par sa Charte immortelle, a su réconcilier le passé et le présent, et fonder le plus bel avenir d'une nation.

« Charles X est aujourd'hui devant nous; nos cœurs se plaisent à reporter sur lui la fidélité et les hommages. Il a vu préparer, dans l'exil, l'œuvre d'une sagesse profonde. Il annonçait sur la frontière un Français de plus, quand son auguste frère se plaisait à les réunir tous dans ses vœux, et publiait l'acte solennel de leur sécurité. Il a vu à son tour les rapports nouveaux introduits dans la société, et la direction imprimée aux esprits depuis un siècle (1). Bientôt, après avoir fermé les yeux d'un grand Roi, il a voulu s'associer à sa gloire. Il a juré la Charte sur le livre des évangiles. Il l'a jurée devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations (2). Il a pu, malgré ses cheveux blancs, entrevoir encore un long avenir. Le bonheur de ses sujets s'est montré à lui comme le plus noble but d'un représentant de Dieu sur la terre; ce but, il saura le remplir.

« Les rois meurent, Messieurs; les générations se succèdent; mais les nations ne meurent pas. Gloire, honneur, reconnaissance aux rois qui fondent ou qui conservent les institutions utiles au bonheur des peuples! Les peuples les bénissent d'âge en âge; l'histoire se plaît à redire leurs vertus; ils s'assurent l'immortalité.

« Ce n'était donc point assez qu'une image sacrée frappât les regards dans cette enceinte (3). Nos vœux appelaient encore l'image du souverain; ces vœux ont été entendus. Un roi de France aime toujours à se trouver au milieu de ses sujets.

« Il semble, Messieurs, qu'en présence de Dieu et du Roi les magistrats entendent mieux la voix de leur conscience : il semble qu'ils comprennent davantage leur no-

ble mission et l'étendue de leurs devoirs; qu'ils se souviennent plus encore qu'institués par le Roi pour distribuer la justice à ses peuples, ils rendront compte un jour de leurs jugemens à un autre maître.

« Placées sous les yeux des criminels qui se renouvellent ici trop souvent, ces deux images réunies leur imprimeront des sentimens de crainte et de respect, mais en même temps elles parleront à leur âme flétrie de résignation et de confiance.

« Quand la société outragée a obtenu de justes réparations; quand la justice, entourée d'un imposant appareil, a fait entendre ses condamnations terribles; que le criminel relève encore la tête! qu'an milieu du désordre moral qui l'agite il contemple un instant ces augustes tableaux! que Dieu et le Roi portent dans son cœur des pensées d'espérance, de courage et de consolation! qu'ils lui parlent à la fois du présent et de l'avenir! Le Roi peut adoucir la peine : Dieu donne la force de les supporter. Le Roi fait grâce sur la terre, et Dieu accorde dans le ciel un éternel pardon.

« Voilà, Messieurs, les heureux fruits que doit faire naître la cérémonie de ce jour. Rien n'est indifférent dans la cause; rien ne sera stérile dans les effets. La Cour de Lyon se souviendra avec reconnaissance de cette munificence royale qui doit produire tant de biens à la fois.

« Et quelle époque plus propice pouvait être choisie pour une semblable inauguration? Des chants de triomphe, qui vont bientôt retentir dans l'Europe entière, s'élèvent tout à coup d'une plage lointaine. Le noble drapeau de France flotte victorieux sur le rocher de la barbarie et de l'esclavage. Les fers des captifs sont rompus. Des hordes sauvages fuient dans leurs déserts. La civilisation commence sous un autre ciel. Mille vaisseaux sillonnent les mers étonnées. A peine la Grèce est délivrée que déjà l'Afrique est conquise; les désastres de Charles-Quint sont réparés par les triomphes de Charles X, et la France apprête des couronnes à ses enfans qui étendent et propagent sa gloire.

« Je me trompe, Messieurs; un plus noble but anime ses efforts. La France a succombé sous la gloire de ses armes; celle qu'elle espère dans l'avenir est plus digne d'elle et de son roi; reprenons-nous sur lui du soin d'affermir et d'agrandir sa nouvelle conquête. L'expédition d'Afrique, méditée depuis des siècles, doit être plus qu'un événement glorieux pour le règne de Charles X : ce doit être un grand événement dans l'histoire. C'est au milieu de ces idées d'utilité et de gloire que nous reportons vers le trône brillant d'un nouvel éclat nos sentimens de gratitude et de respect.

« Nous requérons, en conséquence, que procès-verbal soit dressé de cette séance, et qu'expédition en soit envoyée, par notre entremise, à Sa Grandeur Mgr. le garde-des-sceaux, avec prière, au nom de la Cour, de la déposer respectueusement aux pieds du trône, comme une preuve de sa reconnaissance.»

Le discours de M. Vincent de Saint-Bonnet avait été précédé d'une allocution de M. le premier président, qui respire les mêmes sentimens que ceux exprimés si éloquemment par M. le premier avocat-général.

M. le préfet, les membres des Tribunaux de première instance et de commerce et plusieurs autres magistrats de l'ordre civil et militaire étaient présens à cette solennité.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Dunoyer.)

Audience du 12 juillet.

Le courtier de commerce qui, en vertu d'une ordonnance du Tribunal de commerce, procède à la vente publique de marchandises, est-il passible de dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs? (Rés. nég.)

Cornet, négociant à Rochefort, présenta requête au Tribunal de commerce, à l'effet d'être autorisé à faire une vente publique de ses vins, par l'entremise d'un courtier, le sieur Mazori.

La vente eut lieu, en vertu de l'autorisation. Depuis, le sieur Caillou prétendit que seul, en qualité de commissaire-priseur, il devait procéder à cette vente; en conséquence, il assigna le sieur Mazori en dommages-intérêts pour l'avoir faite.

Jugement du Tribunal de Rochefort qui rejeta cette demande; appel et arrêt de la Cour de Poitiers, qui confirme, par le motif que l'autorisation du Tribunal de commerce avait légalement donné pouvoir au sieur Mazori de procéder à la vente. Pourvoi.

L'avocat a fait valoir les moyens suivans :

« Violation des formalités établies par le décret du 17 avril 1812 pour la vente des objets de commerce. Ce décret fixe un maximum et un minimum des lots qui devront être mis aux enchères. Le juge doit, sur la demande en autorisation, motiver celle qu'il accorde. Dans l'espèce, le minimum des lots n'a point été fixé par le Tribunal de commerce; le motif de l'autorisation n'est point connu.

« Il existe un principe : c'est que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »; ce principe est applicable aux officiers publics comme à tous autres. A la vérité, dans l'espèce, le courtier Mazori s'est mis à couvert sous l'abri d'une prétendue ordonnance; mais il a fixé le minimum que l'ordonnance n'avait point fixé, c'est-à-dire qu'il a fait ce que l'ordonnance, nulle en cela, n'avait pas fait. Au surplus, un acte injuste ne peut excuser un fait illégal.»

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que l'ordonnance émanée du Tribunal de commerce pouvait être critiquée, et que si le pourvoi avait été régulièrement formé, l'arrêt attaqué le serait valablement. Mais l'ordonnance a été obtenue sur la requête du sieur Cornet; elle a enjoint au sieur Mazori de faire la vente; celui-ci ne pouvait résister à cet ordre, ni par conséquent encourir une responsabilité. Au surplus, une Cour pouvait-elle réformer l'ordonnance? Un acte de ce genre paraît à l'abri de la censure des Tribunaux civils. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu au rejet.

La Cour :

Attendu que l'ordonnance a été obtenue par le sieur Cornet; que le sieur Mazori n'a fait que s'y conformer, et que l'arrêt attaqué, en rejetant la demande du sieur Caillou, n'a violé aucune loi;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience extraordinaire du 17 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION ÉLECTORALE.

La déchéance s'applique-t-elle aux électeurs d'arrondissement, à raison de contributions qui auraient pu les faire inscrire sur la liste du collège départemental? (Non.)

Cette importante question a été jugée aujourd'hui par la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Carnot, dans l'espèce suivante :

M. Poulain, inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Versailles, avait reçu, en 1824, une délégation des contributions de sa mère, qui élevait son cens à 1528 fr. En effet, sur la liste de cette même année, il fut porté pour cette somme; mais, depuis, l'administration, en dressant la nouvelle liste électorale, ne porta M. Poulain que pour le cens qui lui était propre, sans faire attention à sa délégation de 1824. Lors de la convocation récente des collèges électoraux, cet électeur, ayant réclamé contre une omission qui devait avoir pour effet de l'empêcher de prendre part aux opérations du grand collège, vit sa réclamation repoussée par le préfet de Seine-et-Oise en conseil de préfecture. Mais, sur le recours de M. Poulain contre cette décision, la Cour royale de Paris ordonna la rectification de cens demandée par cet électeur.

M^e Guichard fils a soutenu le pourvoi que M. le préfet de Seine-et-Oise a cru devoir former contre l'arrêt de la Cour royale de Paris; l'avocat invoque les principes posés par la Cour de cassation dans l'arrêt Lesage, et pense que M. Poulain aurait dû réclamer en temps utile, c'est-à-dire avant le 30 septembre; que, n'ayant point réclamé antérieurement à cette époque, il se trouve frappé de déchéance. M^e Guichard fonde cette doctrine sur l'opinion émise par M. Favard de Langlade dans sa *Legislation électorale*.

M^e Piet, avocat de M. Poulain, démontre, dans une habile plaidoirie, que la question soumise à la Cour ne peut être décidée par les principes qui ont fait admettre la déchéance. L'électeur dont il est question est porté sur la liste; seulement il ne s'y trouve pas inscrit pour la totalité de son cens. Or l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 n'entend frapper de déchéance que les électeurs qui ayant été omis sur la liste n'ont pas réclamé dans les délais voulus, mais non ceux dont le cens a été mal indiqué. L'avocat termine en invoquant une circulaire faite par le ministre lui-même qui avait proposé aux Chambres la loi du 2 mai 1825, et en lisant, dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 juin 1825, un arrêt de la Cour royale de Rouen qui a jugé la question dans le sens qu'il soutient, quoique cette Cour sur la question de déchéance ait embrassé la même opinion que la Cour de cassation.

Après avoir rappelé les circonstances particulières de la cause, M. l'avocat-général Cabier, sans conclure précisément à la cassation et au rejet, déclare, sur la question principale, s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

(1) Préambule de la Charte.

(2) Préambule de la Charte.

(3) Un Christ est placé au-dessus des sièges de la Cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le défendeur était porté sur la liste électorale close le 16 octobre dernier; qu'il réclamait seulement pour la rectification de son cens;

Que les pièces étaient déposées à la préfecture de Seine-et-Oise;

Que les dispositions de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 ne s'appliquent qu'aux individus omis;

Que dans cet état le défendeur ne se pourvoyait que pour obtenir la rectification de son cens, et que dès lors la Cour royale de Paris a fait une juste application des lois de la matière; rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.**COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES (Niort).**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIRARD. — 3^e session de 1830.**EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.**

Il y a trois ans environ, Jacques Chamereau, journalier, et Françoise Guillemet, mariée avec lui depuis 21 ans, furent arrêtés comme soupçonnés d'un vol de 200 fr., commis au préjudice d'un de leurs voisins. La femme Chamereau déclara qu'elle était seule coupable; elle fut condamnée par le Tribunal de Fontenay à deux ans d'emprisonnement, et le mari fut acquitté. L'opinion générale était cependant que sa femme n'avait agi qu'à l'instigation de ce dernier, et elle en convient elle-même aujourd'hui.

Pendant qu'elle subissait sa peine à Fontevault, Chamereau se livra au libertinage, et lorsque sa femme sortit de prison, il la força de se séparer de lui, en prétextant l'incompatibilité de leurs caractères. Elle vivait depuis neuf mois du produit de son travail, dans la meilleure intelligence avec son fils, et entourée de l'estime et de l'affection de toutes les personnes qui la connaissaient, non sans témoigner souvent le désir d'habiter avec son mari, et l'intention de lui pardonner tous ses torts, s'il revenait à de meilleurs sentimens pour elle, lorsque, le samedi 12 décembre 1829, il vint la visiter. Elle lui donna des témoignages d'affection auxquels il ne répondit point; il avait l'air agité et triste; elle lui représenta combien elle serait heureuse qu'il voulût demeurer avec elle. Sans faire une réponse formelle, il lui donna l'espoir d'y consentir. Ils mangèrent ensemble de la soupe qu'elle avait faite exprès dans une chaudière en cuivre étamé. Le lendemain matin, Chamereau en mangea encore, qui avait été faite avec le même bouillon; mais sa femme ne déjeunerait point, parce qu'elle devait se rendre à la paroisse pour y recevoir la communion. Malgré ses instances, son mari partit en même temps qu'elle; il avait besoin, disait-il, de se trouver à la foire de Fontaine, quoique cette foire ne dût avoir lieu que le surlendemain; il ne voulut point accorder un jour de plus à son épouse. Toutefois il annonça le projet de revenir un peu plus tard.

La femme Chamereau ne mangea point de soupe ce jour-là. Le lendemain, elle se servit du bouillon du samedi qu'elle avait mis à part, afin d'en faire de nouveau pour son mari. Ce ne fut que le mardi matin, 15 décembre, qu'elle employa le bouillon qui avait séjourné dans la chaudière; c'était le reste de celui dont son mari avait mangé à deux fois différentes. La soupe fut préparée avec son pain ordinaire, et dans le plat qui lui servait à cet usage. A peine l'eut-elle goûtée qu'elle la trouva mauvaise. Elle était amère et âcre; elle prenait au gosier. L'état de pauvreté de cette malheureuse lui faisait cependant éprouver la nécessité de ne pas la jeter. Elle fit donc des efforts pour l'avalier; mais, après cinq ou six cuillerées, elle fut obligée d'y renoncer. Aussitôt le froid la saisit; bientôt après elle s'aperçut que ses mains devenaient noires. La bouche, le gosier, l'estomac, éprouvaient des douleurs de plus en plus vives. La langue était sèche, et tous les membres se raidissaient. Elle se hâta d'aller chez sa voisine. « Je suis morte, s'écria-t-elle, mon mari a mis quelque chose dans mon bouillon, il m'a empoisonnée. » Cette imputation ne surprit personne. La voisine elle-même avait souvent dit à Françoise: « Votre mari viendra demeurer avec vous, et il vous empoisonnera. »

La maladie s'est prolongée plusieurs jours, et cependant, l'autorité judiciaire n'ayant été prévenue que tardivement, il a été impossible de soumettre les déjections à une analyse chimique. Mais on avait eu l'idée dans le premier moment de faire manger à un canard le reste de soupe que Françoise n'avait pu avaler. Ce canard fut trouvé mort une demi-heure après à l'endroit même où on avait placé la soupe par terre. Les gens de l'art ont déclaré que non-seulement les alimens contenus dans l'estomac, mais encore les tissus de l'œsophage et des intestins contenaient de l'oxide d'arsenic, et que c'était à cette substance, quoiqu'elle se rencontrât en petite quantité, qu'on devait attribuer la mort subite de l'animal.

On a vérifié avec attention la chaudière dans laquelle le bouillon avait été conservé, et on n'y a découvert aucune trace de vert de gris. Les chimistes déclarent d'ailleurs que cette dernière substance, si elle se fût trouvée dans les matières soumises à leur examen, aurait produit des phénomènes tous différens de ceux qu'ils ont remarqués. Il était donc impossible de douter que les accidens éprouvés par la femme Chamereau ne fussent le résultat d'un crime.

Le système de défense adopté par Chamereau donne une nouvelle force aux charges qui pèsent sur lui. Il a commencé par attaquer la réputation de son épouse, comme pour diminuer l'intérêt qu'elle inspire; il n'a pas craint d'aller ensuite jusqu'à diriger contre son propre fils les imputations les plus atroces et les plus calomnieuses, essayant de persuader que c'était ce dernier qui était l'auteur du crime. Malgré les observations qu'on lui a adressées sur l'odieuse d'une pareille supposition dirigée contre un jeune homme dont la réputation était intacte, il a persisté à dire froidement qu'on ne lui ôterait pas de

l'idée que c'était ce jeune homme qui avait empoisonné sa mère; il a même indiqué un individu qui, selon lui, avait procuré de l'arsenic à son fils. Ce fait a été démenti.

Aux débats l'accusé a changé de langage, et il a fait enfin l'aveu de son crime. Déclaré coupable à l'unanimité par le jury, il a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE. — Audience du 28 juin.

Plainte d'un agent de remplaçans. — Acquiescement de deux hommes qui ont refusé de remplacer malgré leur engagement.

Au commencement du mois d'août, et dans le courant d'octobre de l'année 1829. Les nommés Tschambser, ex-brigadier au 4^e hussard, et Marche, ex-cavalier d'équipage dans la compagnie de Luxembourg, se présentèrent chez le sieur Decaux, traiteur, marchand d'eau-de-vie et agent de remplaçans à Paris, place du Marché-neuf, n° 16; ils se proposaient pour remplacer des conscrits. Des conventions intervinrent entre eux pour remplacer tel conscrit que Decaux présenterait. Celui-ci promit à Tschambser 1000 fr., savoir : 500 fr. après son admission par le conseil de révision, et le surplus au bout d'un an, en justifiant de sa présence au corps; les mêmes conventions eurent lieu avec Marche : le prix, porté à 800 fr., fut également dit payable en deux fois, 200 fr. après l'admission, et 600 fr. après un an de présence au corps.

De son côté, Decaux s'est engagé aussi à nourrir et loger les susnommés jusqu'à leur admission comme remplaçans; Il prétend en outre qu'il leur a fourni quelques vêtemens, qu'il a donné à chacun de l'argent à diverses reprises, et que les déboursés faits par lui pour Tschambser se seraient élevés à 1045 fr., et ceux pour Marche à 662 fr.; mais ceux-ci nient avoir reçu autant d'argent de Decaux.

Le 28 avril 1830, Tschambser et Marche se rendirent à Chartres avec Decaux; l'un d'eux fut proposé pour remplacer le conscrit Touraille, et l'autre le nommé Catel. Les pièces nécessaires pour l'admission furent remises aux pères des conscrits, qui les rendirent au secrétaire du conseil de révision; ces pièces furent trouvées parfaitement en règle; mais, au moment de passer à la visite, les susnommés les demandèrent, et, les ayant reçues, ils s'en allèrent précipitamment. Decaux ne put les retrouver qu'à Paris, le 5 mai, au moment où tous deux venaient de se vendre au nommé Chassirer, homme d'affaires, moyennant 1200 fr.

Decaux porta plainte; une instruction eut lieu. Tschambser et Marche ont été renvoyés en police correctionnelle comme prévenus « d'escroquerie au préjudice de Decaux » par manœuvres frauduleuses, lui ayant donné l'espérance qu'ils remplaceraient au service militaire telles personnes qui leur seraient désignées par ledit Decaux, et s'étant fait délivrer, au moyen des dites manœuvres, le logement, la nourriture et de l'argent pendant plus de huit mois, délit prévu par l'art. 405 du Code pénal.

La question était donc de savoir si les faits ci-dessus présentaient les caractères d'escroquerie tels qu'ils ont été définis par l'art. 405 du Code pénal, caractères que le Code a considérés comme limitatifs en opposition à la loi ancienne qui était à cet égard d'une grande généralité.

M^e Dionis du Séjour a soutenu la prévention. M^e Doublet a discuté l'application de l'art. 405 du Code pénal, en s'appuyant des autorités des arrêts et des auteurs. Son système a été en tous points adopté par le Tribunal qui a rendu le jugement dont voici le texte :

Considérant que Tschambser et Marche n'ont employé aucune manœuvre frauduleuse à l'égard de Decaux pour se présenter chez lui et arrêter ensemble leurs conventions; qu'ils lui ont fait voides pièces en bon état; qu'elles ont été considérées telles par le Conseil de révision de Chartres, puisqu'il avait décidé qu'ils pouvaient être considérés comme remplaçans, sauf la visite de leur personne; que Decaux pouvait donc avoir toute espérance de succès; que les prévenus n'ont rien fait pour lui persuader l'existence de l'événement chimérique; qu'ayant des pièces en bonne forme, ils eussent remplacé et Touraille et Catel s'ils eussent persisté jusqu'à la fin dans leurs conventions;

Qu'à la vérité ils ont eu le tort de se faire nourrir par Decaux, de se faire remettre des vêtemens et de l'argent, de s'enfuir précipitamment sans dire qu'ils ne voulaient pas persévérer dans leur engagement, mais que ces faits d'indécatesse, quelque préjudiciables qu'ils soient à Decaux, ne sont pas considérés comme escroquerie par l'art. 405 du Code pénal;

Qu'il reste donc à examiner si Tschambser, Marche et Decaux ont pu faire ensemble des conventions du genre de celles qui ont été faites, si dans le cas de l'affirmative les prévenus qui ne les ont pas remplis doivent des dommages-intérêts; que toutes ces questions ne sont point de la compétence de la police correctionnelle;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare que Tschambser et Marche ne se sont point rendus coupables d'escroquerie à l'égard de Decaux; les renvoie de la demande formée contre eux par M. le procureur du Roi, sans dépens, sauf l'action civile de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Tapage nocturne. — Descente par la fenêtre d'un homme armé, à la suite d'une fête électorale.

Dans la Gazette des Tribunaux du 5 juillet dernier, nous avons rendu compte d'une prévention de tapage nocturne dirigée contre un habitant d'Arras qui, pour atteindre quelques jeunes gens par lesquels il avait été soi-disant insulté au sortir de la soirée électorale de M. Harlé, ne trouva pas de chemin plus court, plus direct, qu'une descente perpendiculaire par la fenêtre, avec sabre, pistolet, et

Dans le simple appareil
D'un éléant qu'on vient de ravir au sommeil

L'affaire s'est représentée à l'audience du 14 juillet, après la remise obtenue par le prévenu pour faire entendre des témoins à décharge sur la provocation dont il aurait été victime. Malheureusement ces témoins n'ont pu se trouver, et la défense a été réduite à ses propres allégations.

Le prévenu a soutenu qu'il n'avait fait qu'opposer la force à la force, en descendant par sa fenêtre à l'aide de ses draps, pour atteindre ses agresseurs. Il n'était pas, dit-il, en costume de saison; mais il est des circonstances où on n'a pas le temps de faire toilette. La loi qui ont la tête chaude. C'est, au reste, l'homme physique et non l'homme moral qui a agi. Il aurait peut-être pu montrer plus de tempérance, mais il n'est jamais sorti du chemin de l'honneur.

« Plût à Dieu, a dit M. le juge-de-peace, qu'il en eût été de même du chemin de la loi!... »

Le prévenu s'est élevé surtout contre l'énonciation du procès-verbal qui constate qu'il aurait été désarmé de vive force. C'est volontairement, dit-il, qu'il a remis ses armes à l'agent de police; c'est volontairement même qu'il s'est rendu au corps-de-garde pour demander même cours. Si on l'a fait passer dans la chambrette dite le Violon, c'est qu'il n'a pas voulu sortir du corps-de-garde, et que d'ailleurs l'appartement lui était indifférent, pourvu qu'il eût un asile.

Sur les conclusions conformes de M. le commissaire de police, le prévenu a été condamné à 12 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MAESTRICHT (Pays-Bas).**

PRÉSIDENCE DE M. CLAESSENS. — Audience du 9 juillet.

Condamnation de trois prêtres prévenus de voies de fait envers une femme de 57 ans.

La femme Breuls, de Daalgrimby, ayant voulu se confesser au vicaire Fryns, desservant à Opgrimby, celui-ci lui refusa son ministère, sous prétexte qu'elle vivait en mauvaise intelligence avec son mari. La femme Breuls alla faire ses pâques à Mechelen, et le vicaire Fryns y vit une insulte faite à son autorité. Il se rendit à Bechelen chez le curé Hermans, et là il fut décidé, de concert avec le vicaire Hanrot, qu'une correction corporelle serait infligée à la femme Breuls, âgée de 57 ans! N'oublions pas de dire que le premier vicaire a 24 ans, le second 25, et le curé 66; preuve évidente que les deux vicaires ont été ordonnés prêtres avant l'âge requis, et en contravention à l'article 26 des articles organiques du concordat de 1801.

La correction résolue, les trois prêtres se rendirent le 22 avril dernier, chez la femme Breuls, et l'un d'eux lui demanda si elle avait fait ses pâques, tandis que l'un des deux autres demandait au mari s'il vivait toujours en mauvaise harmonie avec sa femme. Sur quoi le mari répondit que tout était depuis long-temps pardonné et oublié entre eux. Après ces paroles de conciliation, commença la correction avec un bout de corde de cloche, pendant une demi-heure environ, en présence du mari et de la belle-fille de la femme Breuls. C'était Hanrot qui frappait, tandis que Hermans lui répétait ironiquement: *En avez-vous assez? vous en faut-il encore?* La justification terminée, on exigea que la malheureuse sortit de chez elle, et se mit publiquement à genoux pour demander pardon du scandale qu'elle avait donné, et qu'elle allât répéter cette indigne cérémonie dans les maisons du village; et comme un des spectateurs faisait observer que cette femme n'avait point de pardon à lui demander, qu'elle ne lui avait jamais donné de sujet de scandale; *Oh! dit l'un des prévenus, elle a peut-être dit du mal de vous!....* Là se terminèrent les peines de corps et d'âme infligées à la femme Breuls, qui alla porter plainte au bourgmestre, sans obtenir justice.

Cette femme renouvela sa plainte au substitut du procureur du roi à Maestricht, qui instruisit promptement l'affaire.

Le ministère public a dit qu'il s'était d'abord refusé à croire à de pareilles horreurs; mais qu'il en avait depuis acquis la triste conviction. Il a conclu de tous les faits ci-dessus, que l'inculpation était bien établie, et que la préméditation était suffisamment prouvée. « Non, Messieurs, a dit en terminant M. le substitut Polléus, la honte du châtimeur ne rejallira pas sur le caractère dont sont revêtus les prévenus: ouvrons les annales de la magistrature: nous y découvrons quelques prêtres coupables, mais jamais la considération due au clergé n'a souffert la moindre atteinte des fautes ou des crimes de quelques-uns de ses membres. Et comment, en effet, rendrait-on responsable des fautes d'un petit nombre d'individus, une corporation tout entière, investie de la considération publique, dévouée à l'instruction morale des peuples et à la consolation des infortunés? »

Le ministère public a requis l'application des art. 39, 60 et 311 du Code pénal.

Vingt et un témoins à charge et huit à décharge ont été entendus. Les prévenus ont faiblement répondu aux interpellations du Tribunal. Quant à la corde, elle n'avait jamais servi, selon eux, qu'à faire peur aux enfans qui venaient au catéchisme. Singulière manière d'inculquer à des enfans la loi d'un Dieu de paix et de douceur! elle se trouvait d'ailleurs, par hasard, ont-ils ajouté, dans la poche du prévenu, d'où elle était sortie, par hasard, lorsqu'il en avait tiré son mouchoir.

M^e Hermans, neveu du curé, a lu un long plaidoyer où le ministère public était taxé d'exagération, et où l'on reconnaissait tout au plus un léger excès de zèle de la part des prévenus. La défense repoussait comme illusoire la préméditation.

A huit heures et demie du soir, après une délibération qui a duré une demi-heure, le Tribunal a déclaré les prévenus coupables de voies de fait avec préméditation et circonstances aggravées.

constances atténuantes non exprimées au jugement, les a condamnés chacun à un mois d'emprisonnement. L'auditoire était nombreux et observait avec curiosité les trois prévenus. Hermans offrait la peinture vivante du fameux chanoine du Lutrin. Harrot paraissait se repentir d'avoir frappé si rudement, et Fryns, promenant des regards assurés sur l'assemblée, avait l'air de se moquer de tout le monde.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION DES THÉÂTRES, ou *Exposé complet et méthodique des Lois et de la Jurisprudence relativement aux Théâtres et Spectacles publics*; par M. VIVIEN, avocat à la Cour royale de Paris, et M. EDMOND BLANC, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

Le théâtre, sorti de l'Eglise qui en faisait son profit, contrarié ensuite par l'Eglise sitôt qu'il s'avisait de vouloir exister sans elle, embarrassé de préjugés ignorants, toléré tout au plus par le despotisme, qu'il finit pourtant par amuser, n'a vécu long-temps que de privilèges chanceux, de faveurs, de caprices, et sous l'arbitraire des ordonnances. Pour lui, point de libertés, point de droits qui ne s'effaçassent sous le bon plaisir. Le théâtre était alors ce qu'il devait être au temps des mœurs du régime absolu, censeur léger, souvent effronté, des travers de la vie bourgeoise; parfois il prenait quelque hardiesse et arrivait jusqu'aux grands; courtisan, le prince lui laissait la liberté qu'il laisse aux courtisans, liberté d'épigramme, rieuse à volonté, pourvu qu'elle flatte le maître et l'amuse de la honte de ceux qui ne vivent que de cela; mais de franchises pour les artistes, de franchises pour les auteurs, point: ils étaient les uns et les autres à la solde du ministre, et leur génie n'avait d'inspiration que sous la perspective toujours constante de la Bastille ou du Fort-l'Évêque. Le régime a changé, et le théâtre n'est plus simplement de nos jours un amusement pour la foule: c'est aussi une branche d'industrie, une de nos libertés publiques; car ce n'est vraiment autre chose que la liberté de la presse déclamée, transmise au peuple, soit par les accents graves du tragédien, soit par la voix moqueuse du comique.

Comme liberté et comme industrie, le théâtre a des droits et réclame des garanties. Les lois ont fait peu pour lui; il ne vit guère que d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, de réglemens, tellement qu'à vrai dire le théâtre pourrait être considéré comme n'étant point encore entré dans notre constitution politique, si n'était là tout près de lui le principe de la liberté individuelle et de la liberté de la presse.

La jurisprudence, du reste, commence à se fixer sur cette matière; des questions nombreuses se sont soulevées devant les Tribunaux, toutes questions d'intérêt et de liberté pour les personnes qui vivent du théâtre. Recueillir cette jurisprudence et la législation éparses qui a pu la fonder, les mettre en méthode et en faire un système complet et exact, c'était œuvre grave, difficile et longue, à laquelle MM. Vivien et Edmond Blanc ont consacré leurs loisirs. Jurisconsultes avec des habitudes sévères, l'ouvrage sorti de leur plume n'est plus un ouvrage purement littéraire, un livre de pensées mondaines, et qu'on admettra volontiers dans un boudoir; c'est un ouvrage sérieux et de conscience, utile à consulter par ceux qui veulent connaître leurs droits et qui veulent en user.

Les auteurs ont examiné avec soin les rapports des entreprises théâtrales avec l'administration publique, et la somme des libertés et des droits à laquelle ces entreprises peuvent prétendre. Ils ont marqué avec précision les limites où doit s'arrêter l'arbitraire, où on peut, du moins, le contraindre à s'arrêter. A cette occasion ils ont soulevé plusieurs questions d'une haute importance qu'ils ont discutées avec franchise, faisant la part de la liberté qui doit avoir toujours bonne part, et celle des nécessités administratives qu'ils ont comprises et qu'ils ont admises. C'était indépendance à eux, car ils aiment la liberté, et cependant ils lui ont fait une condition toute d'exactitude; puis ils ont enseigné les droits des comédiens vis à vis des directeurs de théâtre, leur état devant les Tribunaux, la liberté à laquelle ils doivent prétendre.

Les droits d'auteurs étaient matière difficile: rien pour fixer le point de départ, rien pour assurer la route à parcourir; ce n'est qu'à travers un dédale de décrets, d'arrêtés, de réglemens, d'instructions ministérielles que MM. Vivien et Edmond Blanc sont arrivés à donner une idée précise de la position des auteurs. C'est en tout une œuvre méritoire que l'ouvrage de MM. Vivien et Edmond Blanc, et dont l'utilité est évidente. On doit se montrer reconnaissant de ces travaux qui tendent à fixer ainsi les points d'une législation encore incertaine; qui, résumant l'histoire de droits épars et souvent contradictoires, mettent en considération, pour ainsi dire, des conditions sociales jusqu'alors regardées comme sans importance, appellent de cette manière l'attention du législateur, et lui rendant la besogne plus facile, lui donnent l'envie de la faire: c'est ce que beaucoup attendent.

Ferdinand BARROT, Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Le 1^{er} Conseil de guerre de Toulouse s'est réuni le 12 juillet, sous la présidence de M. Picquet, colonel du 5^e régiment d'artillerie, pour juger le nommé Vessière,

(1) Se trouve à Paris chez Brissot-Thivars, éditeur, rue de l'Abbaye, n^o 14, et chez Charles-Béchet, quai des Augustins, n^o 20.

soldat du 65^e de ligne, accusé d'avoir donné un soufflet à son sergent. M^e Duchartre, dans une plaidoirie énergique, a cherché à établir l'absence de toute intention coupable de la part de son client; il en trouve la preuve dans l'état même d'ivresse où était ce militaire au moment où il a frappé son supérieur. Malgré ses efforts, et sur les conclusions de M. Graugeneuve, capitaine-rapporteur, qui a soutenu qu'un crime ne peut être justifié par une immoralité, le malheureux Vessière a été condamné à la peine de mort.

Dans les prisons de Pau se trouve en ce moment un homme atteint d'une singulière folie. Condamné à trois mois d'emprisonnement pour vagabondage et dans le plus triste état de dénûment, il se croit destiné à épouser la reine d'Espagne et à monter avec elle sur le trône. Il distribue, en attendant, ses grâces à tous ceux qui ont le bonheur de l'approcher; les portefeuilles, les places, les plus hautes dignités lui coûtent le moins du monde. Par exemple, comme il est très satisfait du concierge qui traite tous ses prisonniers avec beaucoup d'humanité, il a promis de l'élever aux fonctions, très importantes en Espagne, d'inspecteur-général des prisons; et une telle perspective étant certainement faite pour exciter toute la reconnaissance du concierge, la future Majesté de toutes les Espagnes s'est recommandée à sa bienveillance pour lui faire obtenir, faut-il le dire? quelques vêtements destinés à réparer le désordre plus que modeste de sa toilette. Ce n'est pas tout: comme on ne saurait rendre trop d'honneur à un si haut personnage, qui paraît avoir beaucoup de goût pour les voyages, il a été convenu qu'à sa sortie de prison il lui serait donné une escorte de gendarmerie pour le conduire jusqu'au lieu de sa destination.

NOUVEAU PARIS, 17 JUILLET.

Les déplorables spéculations de M. Garcet, ex-notaire à Provins, ont donné lieu à de nombreux débats devant les Tribunaux de Seine-et-Marne et la Cour royale de Paris. La 1^{re} chambre de la Cour avait à statuer aujourd'hui sur la question de savoir qui devait être victime des abus de confiance commis par un ancien officier ministériel, dans la vente d'un domaine considérable, faite par licitation entre M. Ruel Desforges et M^{lle} Lecarpentier. Cette demoiselle avait l'habitude d'acheter de vastes propriétés et de les vendre en détail avec bénéfice. C'était ordinairement dans l'étude de M. Garcet que ses sous-acquéreurs payaient leur prix, et recevaient quittance. Cette fois M^{lle} Lecarpentier, qui commençait à avoir quelque défiance contre son notaire, fit insérer, malgré ses protestations, dans le cahier des charges, que ce serait entre les mains de M. Ruel Desforges que le prix serait payé par les vingt-neuf acquéreurs. Malheureusement il fut dérogé à cette sage disposition par d'autres actes ou faits postérieurs. M. Garcet toucha le produit des ventes, et fit faillite peu de jours après.

La Cour a entendu les observations de M^e Delangle pour M^{lle} Lecarpentier, et de M^e Dupin pour les sous-acquéreurs; elle a ensuite confirmé, presque sans lever le siège, le jugement du Tribunal de Melun, qui déboute M^{lle} Lecarpentier de ses prétentions à forcer les acquéreurs à payer deux fois.

Il a été procédé aujourd'hui par M. le premier président Séguier, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, au tirage du jury pour les prochaines assises de la Seine, qui s'ouvriront le 2 août et seront présidées par M. le conseiller Hardouin, et pour trois départements du ressort, l'Aube, Eure-et-Loir et l'Yonne, dans chacun desquels la session des assises commencera le 16 août.

Département de la Seine. — MM. Tourillon, entrepreneur du pavé de Paris; Bourgain, avocat; Boursin, propriétaire-électeur; Poidevin, marchand de soieries et de nouveautés; Cretin, médecin; Laroche, médecin; le vicomte de Senonnes, maître des requêtes et membre de l'Académie des beaux-arts; Lemaire (Jean-François-Barthélemy), propriétaire; le comte de Roquefort, membre de la Société royale des Antiquaires; Bourbon (Jean-François), propriétaire et électeur; Darras (Jean-Baptiste-Antoine), propriétaire et électeur; Lemaire (Marie-Claude-Charles), marchand de bois; Simonneau (François-Augustin), propriétaire et électeur; Lescafe (Antoine-François), propriétaire; Ablon (Claude), propriétaire et électeur; Châtelet, ancien négociant; Hermel (Germain-Joseph), propriétaire et électeur; Chevillard (Emmanuel-Louis), propriétaire et électeur; Lallemand (François), avocat; Démons (Joseph), avoué de première instance; Laffitte (Pierre), propriétaire et électeur; Fauvel (Louis-Boniface), propriétaire et électeur; Martin (Théodore), propriétaire et électeur; Blayette (Alexandre-Clément), propriétaire et électeur de l'Orne; le baron Rodier, sous-directeur de la comptabilité du département de la Seine; Huet (Alphonse), avoué de première instance; Ravain de la Forestrie, docteur en médecine; Laperlier, fabricant de papiers peints; Chevalier (Jean-Baptiste-François), marchand de toiles; Dalibon (Charles-Philippe), propriétaire et électeur; Percier-Bassant (Charles), architecte des bâtimens de la Couronne; Corby (Louis-Pierre), propriétaire et électeur; Pichard (Alexandre-Pierre), propriétaire et électeur; Quatrefages de la Roquette, propriétaire et électeur; Gardon (Louis), menuisier; Pascalis, docteur en médecine.

Jurés supplémentaires: MM. Durand; Sainte-Rose (Louis-Denis), colonel en retraite; Lemaire (François-Joseph-Désiré), intendant militaire; Frugot (Jean-Baptiste), propriétaire et électeur; Desgranges, professeur de langues orientales, membre de la Société royale des Antiquaires.

Département de l'Aube. — MM. Langry, médecin; Galimard-Carreau, négociant; Galimard-Tacheran, négociant; Babeau; Prevost; Imbault-Guérard jeune; Auberlin; Lévêque; Dufour; Vernier de Séjourné; Jacobé-Desclauzet; Béon; Pignolet-Senard; Galimard-Dougé; Brévignon; Michaud; Courcel de Lirey; Maupas; Genlit; le chevalier Demauroy; Galimard-Carteron; Baudouin; Calot; Aviat Saint-Maurice; Devanley; Guyon; Sutaime; Delassus; Lasnier; Demengui-Salabert; Girardon; Boilletot-Tardivot; Mermessier; Milard; le marquis de Mesgrigny.

Jurés supplémentaires: MM. Breton; Dallemagne; Argentin-Picard; Carteron.

Département de l'Yonne. — MM. Hardy; Perille; Bour-

bin; Delperte; Picard; Allais; Lemaître; Bouillé; de Guillebon; Guyon; Piochard de Bèze; Lessire; Bachelet-Vaumoulin; Delavillette; Maily; Bidault; Fleutelot; Philibert; Barry; Duru fils; Carré; Bouillé; Picard; Delajon; Picard (Vincent-Thomas); Colleret; Barbier de Chanteraine; le chevalier de Guilloteau; Bresse; Davout; Séron.

Jurés supplémentaires: MM. Paradis; Chauvelot; Chau-met-Royer, fils d'Olivier; Baudouin.

Département d'Eure-et-Loir. — MM. Hache; Marchon; Lefort; Langlois de la Bousardière; Gandon; Dubesset; Lanquest; Lhomme; Fremangy; Jacquelier; Nicolas; Bonnet; Lhomme-dieu du Tranchant de Lignerolles; Charmois; Guillerault; Salives; Mesnel; Chopin; Rabourdin; Leprince fils; Manceau; Millocheau; Boucher; Revel; Manceau; Lecomte-Fortin; Méderic de Montferand; Gallet; Metey; Estienne; Berthe; Rocque; Delachauxme; Lefebvre; Lecomte-Drouin; Savinien-Bouvyer.

Jurés supplémentaires: MM. Hervé; Joliet; Louvancour; Métrasse.

M. Allien nous écrit qu'il vient de transiger avec la compagnie du Soleil, pour le paiement de ses momies qui avaient été brûlées dans la galerie Colbert. Comme nous avions promis de faire connaître le résultat de cette affaire, nous annonçons avec plaisir que M. Allien se loue des bons procédés de la compagnie, qui a payé les dommages évalués à l'amiable à cinq cents francs.

On a arrêté hier un nommé Lartigue, ex-agent de police, soupçonné d'avoir commis des escroqueries en faisant contribuer les blanchisseurs qu'il trouvait en contravention.

Plus heureux que la plupart des médecins qui ne peuvent demander le paiement de leurs honoraires qu'aux héritiers des malades qu'ils ont traités, M. Cauvy avait aujourd'hui un procès à soutenir contre son malade, M. Sieyes, pour une somme de 810 fr., prix de ses visites et de ses soins. M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Sieyes, a dit que son client avait eu l'occasion de rendre quelques services au docteur Cauvy, et que celui-ci voulait faire payer cent sous chaque visite qu'il a faite à son protecteur, soit pour le solliciter, soit pour le remercier. « Je veux, a dit l'avocat, vous faire connaître le docteur Cauvy; vous jugerez, à la seule lecture de ses adresses si M. Sieyes, qui a pour médecin ordinaire M. Lherminier, a pu donner sa confiance à ce docteur cosmopolite qui n'a fait jusqu'à présent, à ce qu'il paraît, que de la médecine sur les grandes routes. Voici ces adresses: « M. le chevalier » Cauvy, accoucheur docteur en chirurgie des Uni- » versités de Paris, de Montpellier et de Turin, » ayant subi ses examens à l'Académie impériale » médico-chirurgicale de Moscou et de Saint-Péters- » bourg, demeure, etc. » Et puis: « M. Cauvy (qui n'est » plus chevalier), accoucheur, ancien chirurgien de » l'Hôtel-Dieu de Paris, place qu'il obtint au concours » en 1807, docteur en chirurgie des académies de Mont- » pellier, Turin, Moscou et Saint-Petersbourg, méde- » cin particulier de S. Exc. M. de Sabakovic, chambel- » lan de S. M. l'empereur de Russie, et avec lequel il a » voyagé pendant près de sept ans en Italie, en Alle- » magne, en Russie et en Angleterre, s'étant actuelle- » ment fixé à Paris, etc. » M. Sieyes, ajoute l'avocat, n'était pas malade pendant que M. Cauvy venait le voir; mais il a 87 ans, il a besoin de bandages, et M. Cauvy a bien voulu, comme ami, se charger de passer chez le bandagiste; une fois seulement les soins du chirurgien ont paru servir; une dent de M. Sieyes ne tenait plus; le chirurgien s'en est approché; il ne l'a pas arrachée, elle tombait; il l'a reçue dans sa main. Voilà les soins pour lesquels on demande huit cents dix francs. M. Sieyes, pour se débarrasser du docteur, lui a fait offrir 150 fr. Ces offres sont plus que suffisantes pour l'indemniser des deux courses qu'il a faites chez le bandagiste et de la peine qu'il a eu de recevoir la dent qui s'est détachée d'elle-même. »

M^e Aillaud, avocat du docteur, a fait observer que ce n'est pas avec des plaisanteries plus ou moins piquantes que les malades doivent payer les médecins. Molière a tout dit sur ce point, et les médecins n'en ont pas moins leurs droits lorsqu'ils ont donné leurs soins. L'avocat a ajouté que s'il restait quelques doutes dans l'esprit du Tribunal sur la question de savoir si M. Cauvy avait réellement été le médecin de M. Sieyes, il demandait à en faire la preuve. Le Tribunal a condamné M. Sieyes à payer la somme de 250 fr.

On demandait aujourd'hui, devant la 5^e chambre, à l'abbé Luguet, ex-aumônier de la princesse Hortense, le paiement de quatre aunes de draps. « C'est tout juste ce qu'il faut pour une soutane, » disait l'avocat du marchand. Mais l'abbé Luguet, par l'organe de M^e Ledru-Rollin, a dit, que se promenant un jour avec son ami Duperré, celui-ci avait manifesté le désir de remplacer son habit; comme il n'avait pas de marchand affidé, l'abbé l'a conduit chez le sien, et quatre aunes de drap ont été fournies à Duperré sans que l'abbé soit rendu caution; celui-ci a été porté sur les registres du marchand; or, cette inscription ne peut pas faire un titre, et le marchand doit être déclaré non recevable. Le Tribunal a trouvé, en effet, que la demande du tailleur n'était pas justifiée, et ce dernier a été condamné aux dépens.

Quoique voisins et très proches voisins, Chevaux et Mallet ne vivent pas en bonne intelligence. Il y a quelques jours un bon souscrit par Chevaux au profit de Mallet était arrivé à échéance; au moment du paiement une querelle s'éleva entre eux, et ce matin la 7^e chambre correctionnelle était appelée à prononcer sur leurs plaintes respectives. « J'allais pour toucher mon billet, s'écrie Mallet avec un accent montagnard, et monsieur m'a traité de brigand, voleur, scélérate; qu'il me démente, chil ose. » A cette apostrophe, Chevaux se lève, et d'une voix assurée s'exprime ainsi: « J'ai l'honneur de vous offrir, M. le président, envers Monsieur que je ne suis pas un turbateur. Mais bien que je suis t'un honnête homme, qui sanctifie ses engagements à preuve; que je suis patienté, et sans crainte dans le quartier ou que je suis connu et qu'il n'a besoin de ma réputation; car tout

par vindication. J'ai aussi l'honneur de vous offrir qu'il veut m'ôter le pain de la main, et que j'ai onze francs de protêt, sauf vol respect.

Après cette déclaration, qui a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire, un jeune homme de seize à dix-sept ans, appelé comme témoin, s'approche les yeux baissés. Sur la demande de M. le président, il déclare se nommer Grognet; puis il cherche l'endroit le plus propre du parquet, et s'y met à genoux, en se prosternant devant le Tribunal. (Rire universel.)

M. le président au témoin: Relevez-vous; cet acte de respect n'est dû qu'à Dieu.

Le pauvre jeune homme, tout honteux, rend compte des faits qui prouvent au Tribunal les torts égaux des deux plaignans-prévenus. Aussi Chevaux et Mallet ont-ils été condamnés chacun à 16 fr. d'amende et en la moitié des dépens.

— Il n'est pas un gourmet de la capitale qui ne connaisse le magasin de comestibles de la galerie Véro-Dodat portant pour enseigne: Librairie moderne. C'était contre le propriétaire de ce précieux établissement, contre M. Boutoux, qu'une plainte en voies de fait était portée ce matin devant la 7^e chambre correctionnelle, et la plaignante était une femme! « Messieurs, a dit M. Boutoux pour sa défense, je suis assez heureux dans mon commerce; je vends de la charcuterie; le propriétaire du passage est charcutier lui-même: aussi l'envie me suscite des vexations sans nombre, et vous concevrez l'acharnement des plaignans quand vous saurez qu'ils sont concierges du passage. Personne ne pourra dire que j'aie frappé la femme Darrieux, à moins que ce ne soit un jeune garçon limonadier qui porte beaucoup d'intérêt à Madame. Je l'attends: je saurai le confondre. »

Arrive en effet un jeune garçon limonadier qui rend compte des faits et soutient très affirmativement que M. Boutoux a porté un coup de poing à la dame Darrieux.

M. le président au témoin: Où étiez-vous placé? Le témoin: J'étais au haut de l'escalier; je descendais.

M. le président: L'escalier est-il en spirale? Le témoin: Oui, Monsieur, elle est en spirale. (On rit.)

L'incertitude de cette déposition et des autres témoignages a justifié M. Boutoux, qui a été renvoyé de la plainte.

— La femme Girardot était prévenue d'avoir volé une hotte à la halle. Pour sa défense elle alléguait que la douleur d'avoir perdu son mari lui avait troublé la cervelle et lui avait fait prendre la hotte d'une voisine pour la sienne. « Faites de moi ce que vous voudrez, monsieur le président, disait-elle; mais faites-moi retrouver mon mari; rendez-moi mon mari, je veux mon mari, je ne puis plus vivre sans mon mari. Il m'a quittée après trente-six ans de ménage; il m'a laissée toute seule. Je ne réponds de rien, je ferai un malheur. J'ai onze enfants, qu'ils me fassent seulement un sou par jour, et je pourrai vivre. » Le Tribunal rend un jugement qui acquitte la prévenue. Elle manifeste la joie la plus vive, et, se retournant vers le barreau, elle s'écrie: « Pour que je sois heureuse tout-à-fait, faites-moi retrouver mon mari! »

— Un individu courait à toutes jambes dans la rue de Cléry, criant au voleur! de toute la force de ses poumons. Les passans étonnés regardaient devant lui et ne voyaient courir personne. L'un d'eux, pensant que ce particulier pouvait bien être lui-même un voleur, courut après lui et l'arrêta. En ce moment cet individu jeta loin de lui un sac qu'il venait d'arracher violemment du bras d'une jeune femme qui passait à quelque distance de là. Cet homme fut reconnu pour le nommé Sirejean, récemment condamné pour vol. Le Tribunal a prononcé contre lui une année d'emprisonnement.

— Trois fraudeurs de bon ton étaient assis hier 16 sur le banc de la 7^e chambre de police correctionnelle. Un élégant tilbury, dans lequel ils brûlent tous les jours le pavé, les avait amenés au Palais. C'étaient les sieurs Triguin et Ragnaux, tailleurs à la mode de la rue Vivienne, et Meyer, imprimeur sur étoffes, connu par la perfection de ses impressions, qui peuvent soutenir la concurrence avec ce que l'étranger a de plus fini en ce genre. Hâtons-nous de dire qu'ils n'étaient là pour aucun délit dont on doive rougir, mais pour une simple contravention aux lois prohibitives de l'importation en France de tissus anglais.

Le 12 décembre dernier, le capitaine des employés des douanes de Paris traversait en omnibus la place Louis XV. L'œil et l'oreille aux aguets, il remarqua par hasard un commissionnaire qui recevait un paquet des mains d'un conducteur de coucou. Ce paquet sentait-il la contrebande? Fut-il remis avec une sorte de mystère? Nous ne savons; mais à l'instant notre capitaine, vieux renard qui a perdu sa queue au combat, s'élança de l'omnibus où il venait de prendre place, suit le commissionnaire à la trace, et fuit par l'arrière au Palais-Royal. Ce paquet, qui contenait des tissus prohibés, était destiné aux sieurs Triguin et Ragnaux, tailleurs, rue Vivienne.

Des employés s'y transportèrent sur-le-champ, et comme ils allaient sonner pour entrer, les deux battans d'une porte s'ouvrirent pour laisser sortir un commissionnaire chargé de plusieurs ballots. On le fit rentrer chez MM. Triguin et Ragnaux, qui reconnurent lui avoir confié ces ballots qu'ils avaient eux-mêmes, ajoutèrent-ils, complaisamment reçus en dépôt pour un an, et dont ils ne soupçonnaient pas le contenu. Le commissionnaire était adressé à un sieur Meyer, imprimeur sur étoffes; on se transporta avec cette indication au domicile de ce dernier, et une

perquisition y fit découvrir plusieurs pièces de stoffe et de pois de chèvrès. Trois saisies furent donc ainsi faites en un même jour par ricochet.

Appelée à juger cette affaire, la 7^e chambre correctionnelle, après avoir entendu M^e Moulin pour l'administration des douanes, M^e Delmas et Floriot pour les trois prévenus, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, a condamné les sieurs Triguin et Ragnaux solidairement en 1520 fr. d'amende, et Mayer en 1100 fr. et aux dépens.

— Au moment où le règlement de 1725 est de nouveau mis en discussion devant les Tribunaux, nous croyons devoir rappeler la brochure qui se vend chez le libraire Timothée-Dehay, rue Vivienne, n^o 2 bis, contenant la consultation du barreau de Paris et la plaidoirie de M^e Charles Lucas sur l'abrogation du règlement de 1725 et sur l'illégalité de l'ordonnance interprétative, contresignée par M. de Peyronnet, ainsi que l'arrêt de la Cour royale de Paris et les arrêts et jugemens de plusieurs autres Cours et Tribunaux du royaume qui établissent la jurisprudence sur la matière.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 21 août 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON, cour et dépendances, sis à Paris, rue de la Tonnellerie, n^o 57, piliers des Halles, d'un rapport de 7,120 fr., imposée à 111 fr. 15 c. sur la mise à prix de 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, à M^e VIVIEN, poursuivant la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 24.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 21 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée,

EN DEUX LOTS,

1^o D'une MAISON, à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n^o 12.

Revenu brut actuel, susceptible d'augmentation, 3,600 fr.
Impôt foncier, 184 fr. 86 c.
Mise à prix, 31,500

2^o D'une MAISON et TERRAIN, à Paris, rue de l'Orillon, n^o 18, faubourg du Temple.

Superficie 1,525 mètres 25 centimètres (404 toises.)
Revenu brut par évaluation, 2,000 fr.
Impôt foncier, 125 50 c.
Mise à prix et estimation, 19,500 fr.

Le terrain n'est pas loué, et une partie de la maison est occupée par le propriétaire.

S'adresser, pour connaître les conditions et charges de la vente:

1^o A M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrière, n^o 34;

2^o A M^e MERCIER, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, n^o 12;

3^o Et, pour voir les lieux, au sieur HAZARD, propriétaire, rue de l'Orillon, n^o 18; aux locataires des deux maisons, et au sieur MERIGUET, maître-maçon, rue de l'Orillon, n^o 4 (bis.)

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le samedi 24 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de Paris,

D'une MAISON, sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, près le boulevard.

Produit, 600 fr. — Mise à prix, 6000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n^o 6.

ETUDE DE M^e BOUDIN.

Adjudication préparatoire au 14 août 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis,

1^o Des BIENS DE BOURTH, sis canton de Verneuil, comprenant le moulin de Cheraumont et dépendances, les bois taillis de Bourth et Francheville, la grosse forge, la fonderie, les fourneaux et leurs dépendances, la forêt de Bourth, les prés et terres labourables, la maison du garde; 2^o de la FERME DE QUILLÉBEUF et de la maison du Manoir, sises commune de Quillébeuf; 3^o de la FERME DE BONDAN, sise même commune. Mise à prix: 1^{er} lot, 350,000 f.; 2^e lot, 60,000 fr.; 3^e lot, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e BAUER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n^o 4;

3^o A M. SIMON, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n^o 8;

4^o A M^e LEDUC, avocat, demeurant à Paris, rue Chabanais, n^o 10;

5^o A M^e ROUSSEL, avoué à Evreux;

6^o A M^e CADOU, notaire à Verneuil.

Adjudication définitive, le 17 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'un petit HOTEL entre cour et jardin, situé à Paris, rue de Joubert, n^o 41.

Mise à prix, 88,000 fr.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, sur les lieux, et pour les renseignements, 1^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26; 2^o à M^e BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 3^o à M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 4.

Par licitation entre majeurs, adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE.

DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 17 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 fr., d'une très belle MAISON de campagne, sise à Chatou (3 lieues de Paris), arrondissement de Versailles, route de Saint-Germain-en-Laye; elle est composée d'un principal corps-de-logis et de deux pavillons en aile et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et un troisième dans les combles. Un beau jardin formant terrasse sur la rivière, dont partie dessinée à l'anglaise et partie en potager; dans le jardin deux pavillons servant d'écurie, remise, vacherie, chambre de conciergerien; pompe et glacière. Logement de concierge à côté de la grille d'entrée principale; le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au Concierge de la maison, rue Saint-Germain, n^o 20, à Chatou;

Et pour les conditions de la vente, à Paris, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95;

Et à M^e HAIZE, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 29;

Et à Versailles, à M^e SMITH, avoué, rue du Dauphin, n^o 18.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 21 juillet 1830, consistant en bureau en acajou, cartons de bureau, chaises, porte-manteau, table de cuisine, ferblanteries, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M. G. de SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près celle Saint-Martin.

AVIS DIVERS.

La hauteur extraordinaire des eaux avait nécessité la fermeture des baignoires de rivière; nous nous empressons d'annoncer la réouverture de ceux situés au bas du quai Voltaire, près le Pont-Royal.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix: 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

Nota. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MADADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur DE C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GRÉVIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse: Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 16 juillet 1830.

Lesens de Folleville, négociant, boulevard des Gobelins, n^o 2. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Tempier, boulevard des Italiens, n^o 23.)

Clubomel, négociant, rue de Joubert, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Chevallot, rue Neuve-Bons-Enfants, n^o 29.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.